

Royaume du Maroc



Colloque co-organisé par

FONDAFIP et la Direction de la législation fiscale
sous le haut patronage du Ministère du budget

La TVA : 60 ans après

2ème table ronde :
La neutralité de la TVA : un objectif

**« Le regard d'un Etat étranger sur les taux de TVA :
l'exemple du Maroc »**

Noureddine BENSOUDA

Trésorier Général du Royaume

Paris, Bercy le 10 avril 2014

Le Maroc a introduit la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) le 1^{er} avril 1986.

Elle est intervenue dans un **contexte** où les recettes fiscales¹ ne couvraient que 60% en moyenne des dépenses l'**Etat** durant la période allant de 1970 à 1983.

En cette période, les **collectivités locales** avaient également besoin de recettes supplémentaires, afin de participer à l'effort de développement économique et social.

Sous l'influence de la politique économique de l'offre, le Maroc a essayé dans le cadre de son programme de stabilisation de 1983, de réduire le déficit budgétaire et par conséquent, réduire la demande globale.

Ce programme était constitué d'un **package** qui comprenait :

- sur le plan budgétaire, la diminution des subventions, des investissements publics et de la masse salariale ;
- au niveau monétaire, la dévaluation du dirham ;
- et en matière fiscale, la réduction des avantages des codes des investissements et l'élargissement de la base imposable, combiné avec la baisse des taux marginaux d'imposition pour les personnes morales² et physiques (**modèle dit assiette large, taux faible**)³...

Ce **modèle** de fiscalité de développement faisait partie des dix propositions du Consensus de Washington.

Ce modèle recommandait « un impôt sur le revenu global et progressif comme l'impôt idéal [...]. Les impôts indirects sur la consommation étaient au mieux considérés comme un mal nécessaire »⁴.

Concomitamment, les impôts applicables au commerce extérieur devaient être diminués en vue de sa libéralisation progressive.

Le **sens** de la réforme fiscale au Maroc devait en principe, faire supporter la charge « par les catégories les mieux nanties de la population, sans toucher ni les catégories à revenus modestes ni les entreprises et les établissements concourant à l'activité économique et à l'emploi »⁵.

¹ Nouredine Bensouda, Quelle politique fiscale, colloque international sur les finances publiques : « réforme des finances publiques et nouvelle gouvernance » Wuhan, Hubei Chine 15 et 16 janvier 2011, 40 p.

² Mohamed Berrada, ancien ministre des finances, déclarait en janvier 1988, que l'objectif d'allègement fiscal doit être poursuivi pour atteindre un taux d'impôt sur les sociétés de 35%. Le Matin du Sahara jeudi 14 janvier 1988 pp. 5 et 6.

³ Richard M. Bird, Fiscalité et développement : qu'avons-nous appris en cinquante ans de recherche ? Centre international pour la fiscalité et le développement, Mars 2013, 21 p., p.8.

⁴ Idem.

Il s'agissait également « d'exercer une action sur la consommation, particulièrement la consommation à caractère somptuaire dans le but d'en réduire l'importance »⁵.

L'idéal en matière de TVA, selon les travaux de l'OCDE⁶ depuis les années 1980, est de mettre en place un système à « base large » et à taux unique.

Un tel système « pourrait générer des revenus importants tout en réduisant les coûts d'administration de la taxe pour les gouvernements et les coûts de *compliance* pour les entreprises »⁷.

Toutefois, compte tenu de l'héritage historique de la taxe sur les produits et les services et à l'instar de nombreux pays notamment ceux de l'Union européenne, le Maroc a opté pour le modèle à **base d'imposition au taux normal dite réduite**, qui comprend un taux normal et des taux réduits. Ce choix est généralement justifié par l'idée de lutter contre la régressivité de la TVA.

Pour illustrer l'expérience du Maroc sur les taux de TVA, je vous propose de rappeler brièvement la situation de trésorerie de l'Etat et des finances publiques notamment, au moment de l'introduction de la TVA (**I**), de partager avec vous quelques questions liées aux taux de la TVA (**II**) et de conclure sur les conditions de réussite de la réforme du système de la TVA au Maroc.

Mesdames et messieurs

La mise en place de la TVA au Maroc est intervenue dans une période caractérisée par des tensions aiguës de trésorerie de l'Etat et par une situation difficile des finances publiques.

Les tensions de trésorerie résultaient du décalage entre le rythme d'exécution des dépenses qui est plus rapide que celui de rentrée des recettes⁸.

Par conséquent, les **arriérés** intérieurs de paiement de l'administration centrale sont passés de 4% du PIB en 1980 à près de **10% du PIB** en 1985.

⁵ Abdellatif Jouahri, ancien ministre des finances, discours de présentation du projet de décret-loi rectificatif de la loi de finances de 1983.

⁶ Alain Charlet, Jeffrey Owens, une perspective internationale sur la TVA, Revue de droit fiscal, N° 39. 3 septembre 2010 p. 12.

⁷ Idem.

⁸ A titre d'illustration, le tableau ci-après retrace les recettes et les dépenses mensuelles de 2012 en MMDH

| | janv-2012 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | Déc-2012 |
|----------|-----------|------|------|------|------|------|------|-------|------|------|-------|----------|
| Recettes | 25,9 | 14,9 | 27,6 | 16,3 | 20,6 | 25,7 | 21,0 | 17,8 | 31,0 | 14,2 | 16,0 | 31,6 |
| Dépenses | 26,2 | 22,5 | 22,5 | 24,7 | 25,0 | 31,8 | 23,7 | 28,2 | 21,4 | 23,2 | 28,8 | 41,4 |
| Ecart | -0,3 | -7,6 | 5,1 | -8,4 | -4,4 | -6,1 | -2,7 | -10,3 | 9,6 | -9,0 | -12,7 | -9,7 |

Face à cette réalité, il fallait parvenir à un arbitrage entre la trésorerie de l'Etat et celle des entreprises. Ces dernières ne cessaient de réclamer la suppression de la règle de décalage⁹ pour la déduction de la TVA.

Ne pouvant la supprimer définitivement, l'Etat a accepté de la ramener à un mois au lieu de deux mois dans l'ancien système. Cette décision a coûté au Trésor public 400 millions de dirhams (36 millions d'euros) en 1986, soit **10,9% des recettes de la TVA à l'intérieur ou 5,1% des recettes de la TVA globale.**

Toutefois, cela n'a pas pour autant réduit les tensions de trésorerie, puisque à plusieurs reprises, le Trésor a été contraint pendant ces dernières années à s'endetter à très court terme¹⁰, pour faire face au décalage entre les dépenses et les recettes de fin de mois.

En 2014, sous l'insistance du secteur privé, l'Etat a supprimé la règle de décalage d'un mois. Le droit à déduction prend dorénavant naissance dans le mois du paiement total ou partiel des achats locaux ou des importations des biens d'équipement, marchandises ou services.

Cette mesure engendrerait, selon la Direction Générale des Impôts, une moins-value fiscale d'environ 3 milliards de DH (273 millions d'euros), dont l'impact va être étalé sur cinq ans, soit 600 millions de DH (54,6 millions d'euros) par an¹¹.

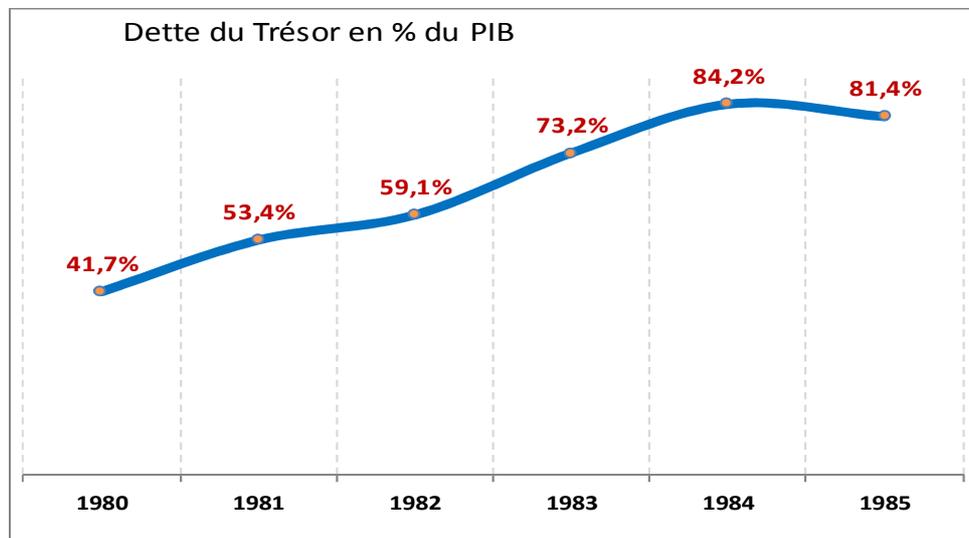
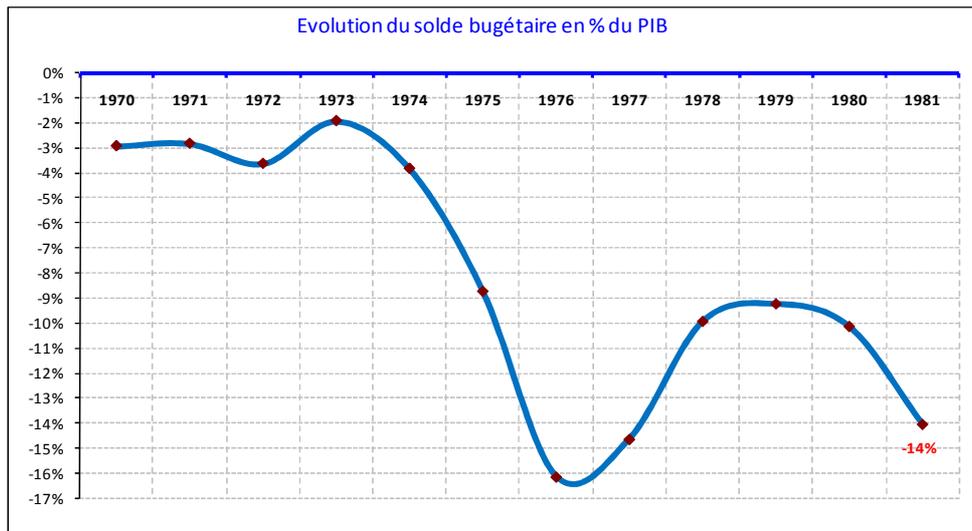
S'agissant des finances publiques, la situation s'était détériorée depuis la fin des années 70 et le début des années 80, avec :

- un déficit budgétaire qui s'était établi à 14% du PIB en 1981 ;
- une épargne publique qui était devenue négative ;
- un encours de la dette globale du Trésor qui avait atteint 84,2% du PIB en 1984.

⁹ Cette règle a été introduite en 1978 au moment où la taxe sur les produits et les services était en vigueur, pour lutter contre les abus de déduction opérés par les entreprises pour des taxes sur des factures n'ayant même pas été payées.

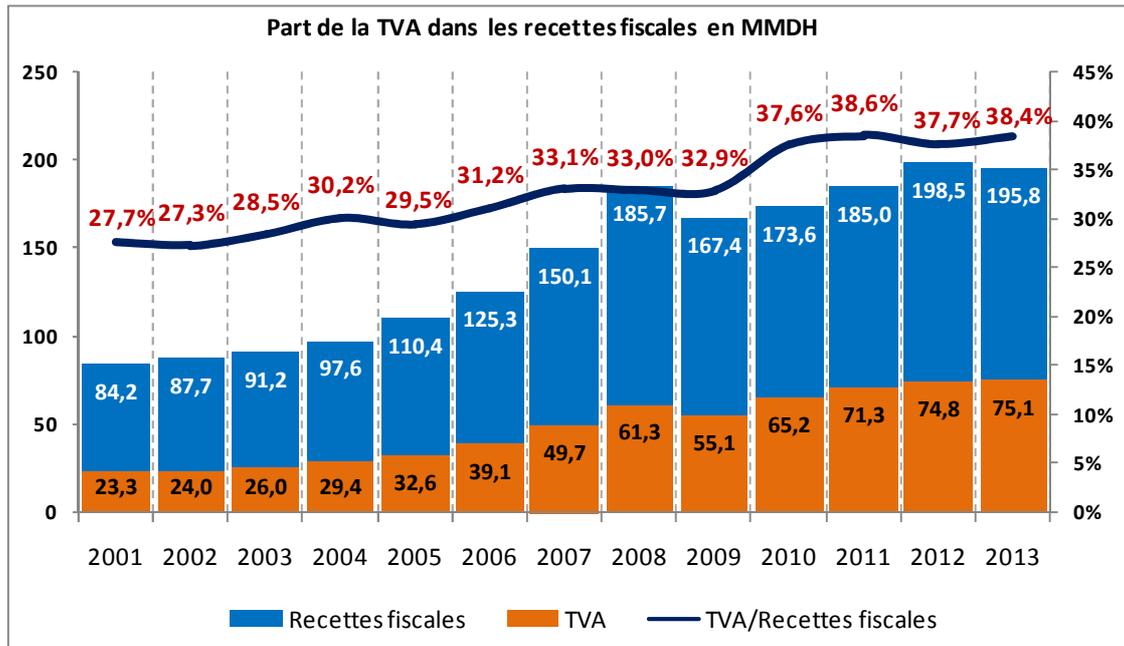
¹⁰ Pour faire face à des difficultés de trésorerie, le Trésor a eu recours durant les quatre dernières années à l'emprunt sur le marché interbancaire et/ou au marché des adjudications pour des maturités variant entre 21 et 45 jours.

¹¹ Note circulaire n° 722 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année budgétaire 2014, p.24

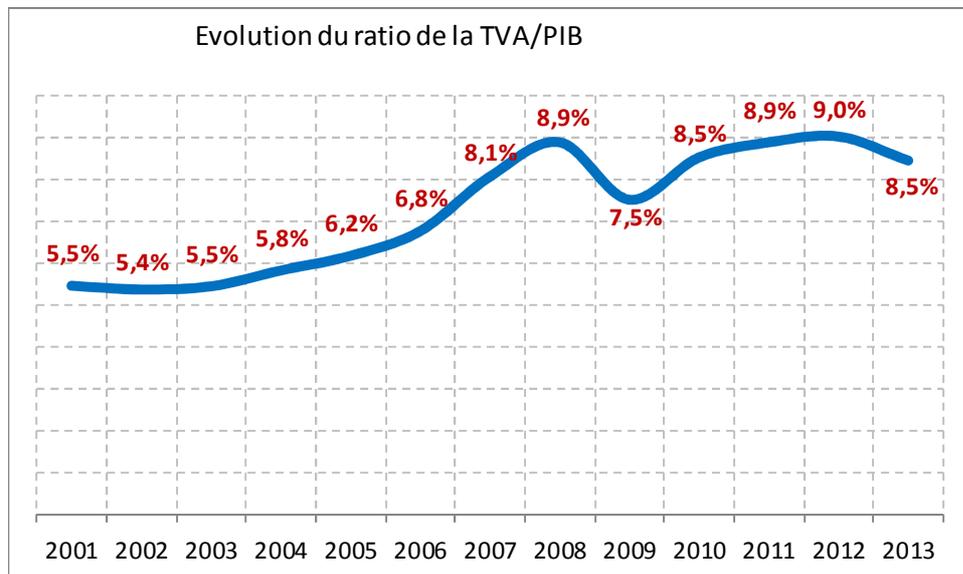


Toutefois, l'introduction de la TVA a contribué à l'amélioration de la situation des finances publiques :

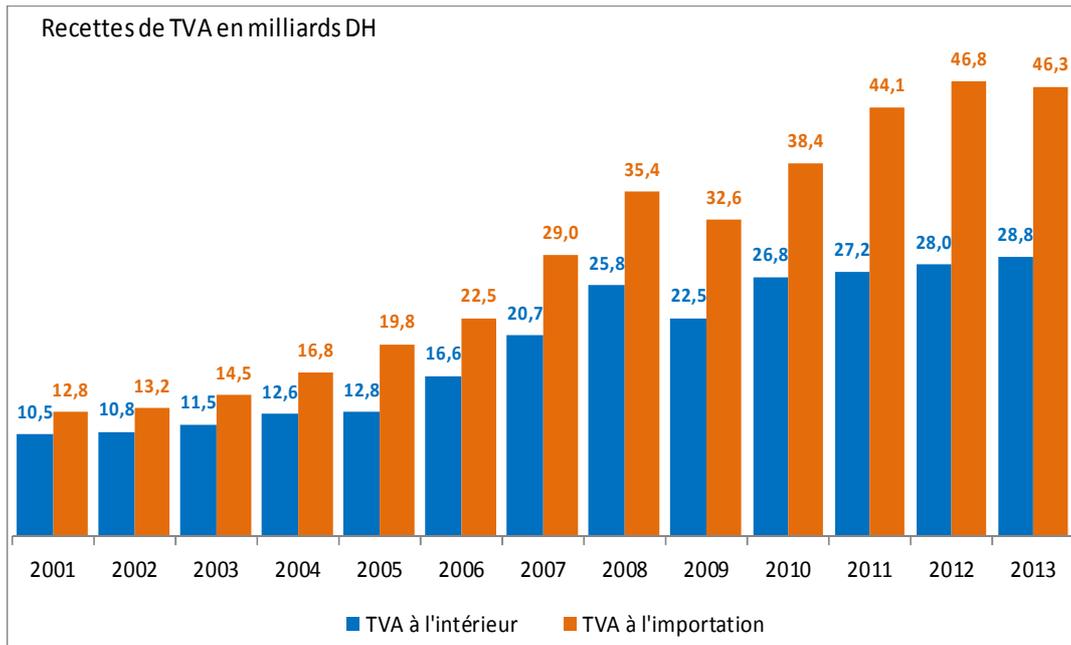
- depuis 1986, les recettes de la TVA ont régulièrement augmenté, pour devenir la première source de financement du budget de l'Etat et des collectivités territoriales, qui bénéficient de 30% du produit de cette taxe.
- durant l'année 2013, les recettes générées par la TVA ont représenté **38,4% des recettes fiscales globales**.



- le ratio TVA/PIB s'est amélioré progressivement, pour atteindre **9% en 2012** contre **5,5% en 2001**.
- Le ratio TVA/PIB est toutefois retombé à **8,5% en 2013**, marquant le signe d'un **début d'essoufflement**.

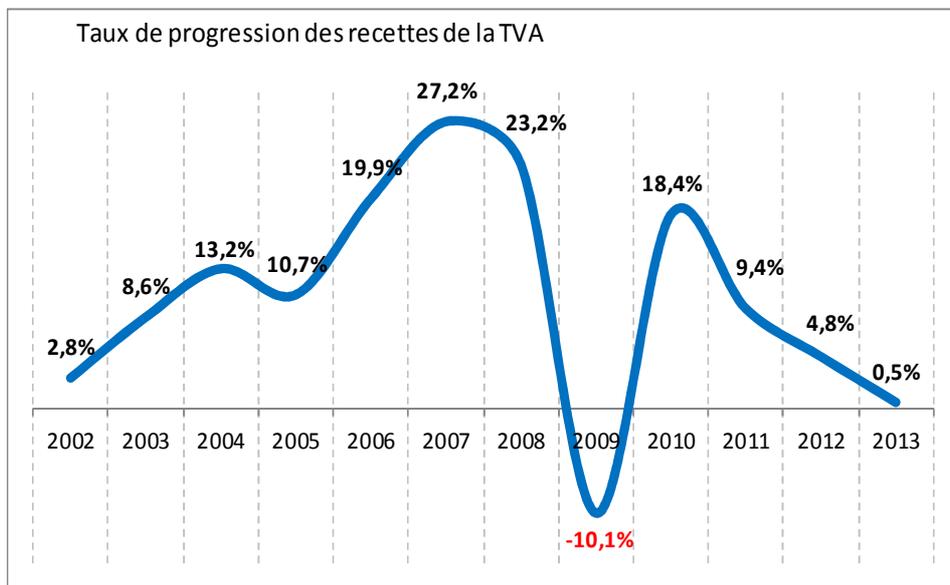


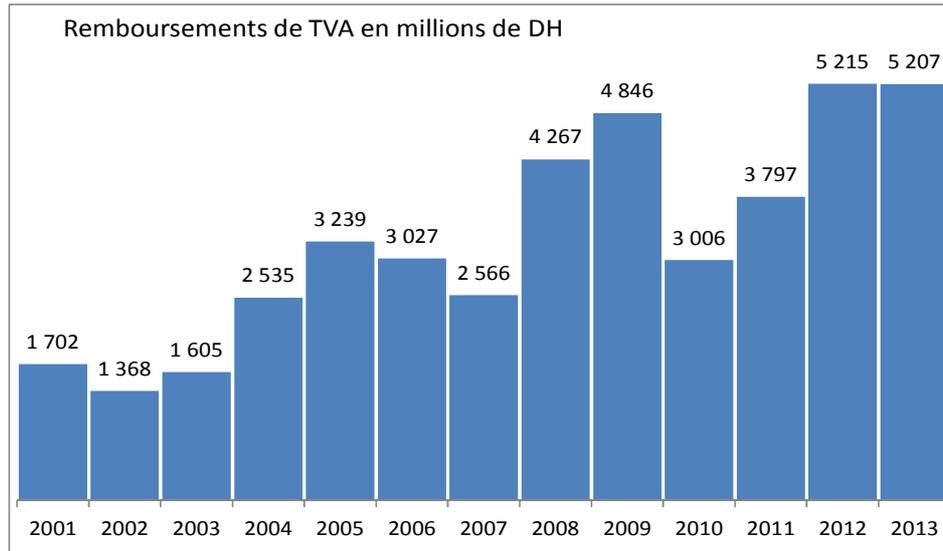
A ce sujet, **toutes choses étant égales par ailleurs**, l'essentiel de la progression des recettes de la TVA de ces quatre dernières années provient de **la TVA à l'importation, principalement de la TVA sur les produits énergétiques**.



Ainsi, les taux de progression des recettes de la TVA ont enregistré une baisse continue durant les trois dernières années, pour se situer à **0,5% seulement en 2013**.

Pour rappel, les recettes de la TVA entre 2004 et 2008 ont connu des taux de progression à deux chiffres, malgré une augmentation substantielle des remboursements.





Mesdames et messieurs

Pour mieux appréhender les spécificités des taux de la TVA au Maroc, j'ai choisi d'aborder cinq questions qui ont prévalu durant tout le processus de mise en place de la TVA et qui sont toujours d'actualité.

La première question concerne l'évolution des taux de la TVA.

Le nombre de taux de la TVA au Maroc a été **progressivement réduit**.

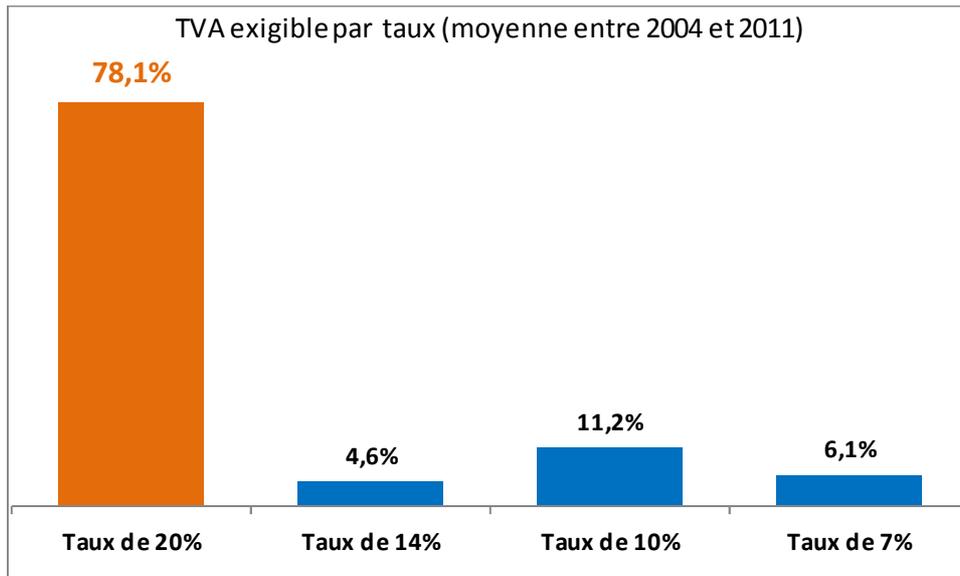
Il est ainsi passé de onze¹² en 1985 à six au moment de l'institution de la TVA en 1986 (0, 7, 12, 14, 19 et 30%), puis à cinq en 1992 (0, 7, 14, 19 et 30%).

Actuellement, le nombre de taux est de cinq (0, 7, 10, 14 et 20%).

Le recours à un système de la TVA à plusieurs taux s'explique principalement par la nécessité de leur adaptation aux produits et services, en fonction de critères économiques et sociaux, en tenant particulièrement compte des produits essentiels de grande consommation et du poids des groupes de pression.

La structure par taux de la TVA exigible laisse apparaître une prédominance du **taux normal de 20%, qui représente en moyenne 78% de la TVA**.

¹² Taux de la taxe sur les produits avec droit de déduction : 6,38%, 8%, 9%, 11,25%, 12%, 19%, 30%; taux de la taxe sur les services sans droit à déduction : 4,17%, 7,5%, 12%, 15%.



Il y a lieu de rappeler que lors de l'introduction de la TVA au Maroc, **le segment d'équilibre**¹³, qui permettait de passer de la taxe sur les produits et les services à la TVA en maintenant le même rendement, faisait ressortir **un taux normal de 19% et un taux intermédiaire de 15,5%** que les autorités marocaines ont ramené à **14%**, pour éviter toute réaction négative des opérateurs économiques.

A ce sujet, je voudrais souligner que l'opinion publique et les politiques notamment, s'intéressent souvent aux taux de la TVA et moins au fonctionnement du système dans sa globalité.

La TVA se fonde certes sur **les taux (numérateur), mais également sur les bases retenues pour l'application de ces taux (dénominateur)**.

Cette nuance technique est souvent utilisée lors des négociations de réformes. Elle permet de concentrer l'attention du public beaucoup plus sur la perception qu'ils ont de la TVA et du différentiel de taux entre l'ancien et le nouveau régime, que sur les taux effectifs et la réalité de sa mise en œuvre.

La deuxième question a trait à la persistance du butoir.

Toute la réforme de la TVA se fonde sur la **généralisation des déductions**, afin d'éviter l'effet cumulatif de l'ancienne taxe sur les produits et les services.

En effet, les taxes non déductibles restent incluses dans le prix de revient des produits et des services, ce qui entraîne des **rémanences** contraires à la neutralité de la taxe et aboutit à une **double taxation**.

¹³ Nouredine Bensouda, la réforme de la T.V.A. au Maroc : bilan d'un compromis, mémoire du Diplôme d'Etudes Supérieures en Droit, Université Mohamed V, faculté des sciences économiques et sociales, Rabat 250pp, p.44 à 64.

C'est la problématique du butoir qui impacte les ventes et les consommations intermédiaires, du fait que :

- certains secteurs sont hors champ d'application tels que l'agriculture et bénéficient en plus, de l'exonération avec droit à déduction (taux zéro) ;
- d'autres secteurs sont taxés à des taux différenciés et parfois, à des taux sans droit à déduction.

Pour rappel, seuls deux taux sans droit à déduction demeurent encore en vigueur : le taux de 0% (exonération sans droit à déduction) et le taux 14%, après la suppression des taux sans droit à déduction de 7% et de 12%.

Un exemple du butoir est celui de l'eau et de l'électricité dont les achats intermédiaires sont soumis à un taux de 20% et le prix de vente à des taux respectifs de 7 et 14%.

Certes, des avancées considérables ont été réalisées pendant la dernière décennie pour diminuer le phénomène de butoir, grâce à la réduction du nombre de taux comme nous l'avons précisé précédemment.

Toutefois, certaines rémanences persistent encore. Elles ne peuvent être toujours répercutées sur les prix à la consommation, notamment pour les produits et services réglementés (cas de l'électricité,...). Elles finissent par être prélevées sur la marge bénéficiaire des entreprises, comme l'a constaté en France le Conseil des prélèvements obligatoires¹⁴.

Ces rémanences continuent à nuire à la compétitivité des entreprises marocaines, du fait qu'elles sont concurrencées au niveau national et international par des entreprises étrangères dont les produits et services ne contiennent presque plus de rémanences.

Cependant, si l'effet cumulatif de la TVA a été plus ou moins maîtrisé depuis une décennie, nous remarquons paradoxalement, l'émergence pendant ces dernières années de nouvelles taxes cumulatives sur les produits (taxe sur le ciment, taxe sur le sable...), qui viennent parasiter le modèle de la taxe sur la valeur ajoutée choisi par le Maroc, celui de la généralisation de la déductibilité.

La troisième question se rapporte à l'élargissement du champ d'application de la TVA aux grossistes et aux détaillants.

Lors de la mise en place de la TVA, son champ d'application devait être étendu au commerce intérieur de gros et de détail.

¹⁴ Conseil des Impôts, sixième rapport au Président de la République relatif à la TVA, année 1983, N° 5044, 328 pp., p. 74.

En effet, le commerce de gros a été au début soumis à la TVA pour les commerçants qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 3 millions de dirhams (270.000 euros) après de longs débats houleux et plusieurs amendements au parlement.

Pour le commerce de détail, il en a été décidé autrement, puisqu'il est resté hors champ d'application¹⁵ jusqu'en 1992, ce qui constitue une rupture de chaîne dans le circuit économique allant de la production à la consommation, ne respectant pas ainsi les schémas théoriques de la TVA.

De plus, même l'équation mathématique à la base des simulations¹⁶ effectuées par la Direction Générale des Impôts¹⁷ pour la détermination des taux de la TVA n'a intégré ni les grossistes ni les détaillants, compte tenu du contexte difficile de l'introduction de la TVA et de l'incertitude autour de cette question.

Si les grossistes et les détaillants avaient été pris en considération, les taux de TVA devant être retenus auraient été de 18%, comme taux normal et de 12,7%, comme taux intermédiaire.

Mieux encore, afin d'éviter la répercussion sur les prix à la consommation de cet élargissement, l'Etat a permis aux grossistes de déduire les taxes relatives aux stocks pour l'équivalent d'un milliard de dirhams (91 millions d'euros).

Actuellement, on ne fait plus de distinction entre grossistes et détaillants. la TVA s'applique aux activités de nature industrielle ou artisanale, aux prestations de services, à certaines professions libérales et aux ventes effectuées par les commerçants dont le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente est égal ou supérieur à deux millions de dirhams (181.800 euros).

La quatrième question a trait aux exonérations

Après quelques années d'application de la TVA et suite à l'évaluation des dépenses fiscales au Maroc, à l'instar de ce qui se fait dans les pays développés, il est apparu que le système de la TVA ne pouvait être productif que si l'on cessait, comme l'avait recommandé Alan Tait¹⁸, « **de recourir au régime fiscal pour atteindre un trop grand nombre d'objectifs** ».

Les exonérations et dérogations ont ainsi connu une augmentation en vue de favoriser des secteurs d'activités considérés comme prioritaires, encourager l'investissement, promouvoir des régions défavorisées ou encore répondre à des attentes d'ordre social.

Durant l'année 2013, le coût budgétaire des dépenses fiscales liées à la TVA a été évalué à 14 milliards de dirhams (1,3 milliard d'euros) sur un total de dépenses fiscales de 34,2 milliards de dirhams (3,1 milliards d'euros), soit 41%.

¹⁵ Sauf pour les détaillants qui optent pour la taxation sous certaines conditions prévues par la loi.

¹⁶ Cf Nouredine Bensouda op.cit. p. 53.

¹⁷ Direction des impôts à l'époque.

¹⁸ Tait (Alan A.), les conseils du F.M.I. en matière de politique budgétaire, FD, mars 1990, p. 34.

En d'autres termes, les dépenses fiscales de la TVA représentent l'équivalent de :

- 1,6% du PIB ;
- 8,1% des recettes fiscales globales ;
- 31% du budget d'investissement de l'Etat.

A titre d'illustration, j'aborderais trois exemples d'exonérations qui ont toujours suscité des débats.

Il s'agit en premier lieu, des biens d'investissement.

Depuis l'instauration de la TVA, les biens immobilisés acquis directement ou par le biais d'une entreprise de crédit-bail sont exonérés.

La loi sur la TVA a même donné un droit d'option limitatif aux contribuables pour prendre la qualité d'assujettis à la TVA, à l'effet de leur permettre de déduire les taxes supportées en amont, notamment celles relatives à l'investissement.

Il s'agit :

- des commerçants et des prestataires de services qui exportent directement les produits, objets, marchandises ou services, pour leur chiffre d'affaires à l'exportation ;
- des petits fabricants et des petits prestataires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à 500.000 dirhams (45.450 euros) ;
- des revendeurs en l'état des produits exonérés sans droit à déduction autres que le pain, le couscous, les semoules et les farines servant à l'alimentation humaine, le lait, le sucre brut et les dattes conditionnées.

Conscients de cette réalité, les pouvoirs publics ont longtemps débattu sur le fondement de l'exonération des biens immobilisés qui, certes favorisait l'investissement, mais impactait les fournisseurs d'entreprises bénéficiant de l'exonération, qui souffraient du retard dans le remboursement de la TVA (cas des fournisseurs de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable).

L'exonération avait en outre des conséquences sur la trésorerie de l'Etat qui finançait les entreprises, puisqu'il supportait les intérêts (endettement interne et externe), en attendant que les investisseurs se trouvent en situation de crédit de TVA.

Ainsi, en 2007, cette exonération permanente des biens d'investissement et des biens d'équipement¹⁹ a été remplacée par une exonération temporaire de 24 mois à compter de la date de début d'activité de l'entreprise.

¹⁹ Cette exonération est de 36 mois pour la TVA à l'importation relative aux investissements supérieurs à 200 millions de DH (18 millions d'euros).

Le taux zéro avec droit à déduction, la multiplicité des taux et la limitation de la déductibilité créent une situation insupportable pour les entreprises.

Aussi, ont-elles demandé par le biais de la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM) de recourir à une solution systémique du phénomène de crédit de la TVA.

A cet effet, la loi de finances pour l'année 2014 a essayé de répondre favorablement à cette demande en prévoyant le remboursement du crédit de TVA cumulé au 31 décembre 2013, selon les conditions et les modalités fixées par décret.

Il s'agit en deuxième lieu, du secteur de la santé.

Ce secteur a toujours bénéficié d'un appui affiché aussi bien en termes de dépenses publiques que de traitement fiscal.

Toutefois, les parlementaires n'ont pas réussi à mettre ce secteur hors champ d'application de la TVA, au moment de son introduction.

En 2001, les prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes et sages-femmes deviennent exonérées sans droit à déduction, contrairement à d'autres pays où la santé est exonérée avec droit à déduction.

En 2002, cette exonération sans droit à déduction sera étendue aux prestations fournies par les cliniques, les maisons de santé et les laboratoires. En même temps, les produits et matières entrant dans la fabrication des emballages non récupérables des produits pharmaceutiques achetés à l'intérieur ou importés vont connaître une réduction du taux de TVA de 20 à 7%, en vue d'éliminer l'effet de butoir dans l'industrie pharmaceutique.

Il y a lieu de rappeler que, depuis l'introduction de la TVA et pour les mêmes raisons, un taux réduit a été appliqué aux produits pharmaceutiques, aux matières premières, aux emballages non récupérables et aux produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits pharmaceutiques.

Il n'en demeure pas moins que la question reste toujours posée : est-ce que la politique fiscale interventionniste de l'Etat a permis de baisser les prix des soins médicaux, ou a-t-elle par contre, bénéficié aux professionnels et aux entreprises du secteur de la santé, qui compte sur le plan économique et social et qui dispose d'une forte influence dans le débat politique ?

Encore une fois, nous sommes devant le phénomène classique de la percussio de l'impôt ou de sa translation.

Il s'agit en troisième lieu, du secteur agricole.

Le sujet de l'agriculture est passionnant et a toujours fait l'objet de débats passionnés au Maroc compte tenu de son poids dans l'économie marocaine, de l'importance de la population rurale et de l'influence de l'agriculture sur le champ politique.

En effet, des controverses²⁰ sont apparues lors de la définition du secteur notamment en ce qui concerne l'aviculture qui est fiscalement considérée en France comme faisant partie de l'agriculture contrairement au Maroc. Par contre, les éleveurs de veaux sont considérés comme agriculteurs.

Dans ce domaine, le clivage politique gauche/droite, social/libéral entre autres, est moins apparent. On observe plutôt, le poids d'un secteur agricole qui est assez soudé et qui transcende les clivages.

D'ailleurs, un fait historique mérite d'être rappelé à ce sujet. La loi-cadre de la réforme fiscale a été votée le 20 décembre 1982. Elle avait inclus le secteur agricole dans son champ d'application en matière d'impôt direct et avait maintenu **hors champ** d'application les produits agricoles non transformés et non assujettis à l'ancienne taxe sur les produits.

Elle restera suspendue jusqu'à ce que FEU SA MAJESTE LE ROI HASSAN II tranche la question suite à la sollicitation des agriculteurs et décide l'exonération des revenus agricoles jusqu'à l'an 2000 dans son discours du Trône du 3 mars 1984. La loi-cadre sera promulguée après ce discours et plus exactement le 23 avril 1984.

En 1986, la loi sur la TVA va accorder à l'agriculture le taux zéro ou exonération avec droit à déduction.

Ainsi, l'exonération concerne les engrais, les produits phytosanitaires et une longue liste de matériel agricole établie par le ministère de l'agriculture tels que les tracteurs, les abris-serres, les moteurs à combustion interne stationnaire...

L'exonération de l'agriculture sera reconduite jusqu'à l'an 2010 et puis SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI annoncera sa fiscalisation progressive à partir de 2013.

Toutefois, la loi de finances pour l'année 2014 a réduit la liste des exonérations et a mis en place une fiscalité agricole pour les grands exploitants.

Elle répond ainsi favorablement aux exigences des partis politiques qui réclamaient qu'en matière d'impôt ou de subventions de produits tels que les produits énergétiques qui bénéficient de la compensation, l'aide doit profiter aux catégories défavorisées avec une forte taxation des grands exploitants ou des catégories riches.

²⁰ Nouredine Bensouda, Analyse de la décision fiscale au Maroc, Préface Michel Bouvier, Editions la croisée des chemins, 477pp., p. 305 à 310.

La quatrième question a trait à la taxation des produits de luxe.

Le FMI avait proposé lors de sa mission²¹ effectuée en 1978 que le taux de la TVA soit unique et d'assujettir, dans une période transitoire, les produits de luxe aux taxes de consommation ad-valorem non déductibles de la TVA.

Lors de l'introduction de la TVA, il a été décidé d'appliquer un taux de 30% pour ces produits.

Il semble que le législateur s'est fondé dans ce choix sur la règle de « l'élasticité inverse », qui édicte que ce sont les biens les moins élastiques qui devraient être les plus taxés.

En 1993, le taux de 30% sur les produits de luxe va être abandonné.

Il engendrait, selon certaines théories, des externalités négatives, dans la mesure où généralement les produits de luxe sont fabriqués par des populations pauvres.

Ceci étant, il y a lieu de rappeler que ces produits subissent déjà des droits de douanes et parfois même, des taxes intérieures à la consommation (tabacs, alcools et parfums, or...)

Par ailleurs, la taxation de certains produits de luxe est réapparue en 2014 au Maroc, démontrant ainsi la volonté de faire contribuer ceux qui disposent de hauts revenus. C'est le cas de la nouvelle taxe sur les voitures dont le prix de vente est égal ou supérieur à 400.000 dirhams hors taxes (36.400 euros).

Par contre, les pays européens ont abandonné depuis longtemps l'application de taux élevé de TVA aux produits de luxe. En revanche, seuls certains pays, tels que la Tunisie et la Turquie, continuent à avoir une taxation élevée.

Mesdames et messieurs

En conclusion, la réforme de la TVA au Maroc doit, de mon point de vue, être fondée au moins sur trois conditions essentielles :

La réforme doit d'abord, être mise en œuvre de manière progressive en s'orientant résolument vers la réduction des taux et la limitation au strict minimum des exonérations.

Le Maroc a entrepris ce long processus de rationalisation de la TVA durant ces deux dernières décennies. Il s'est fixé comme objectif à moyen terme d'avoir une TVA à trois taux (0, 10 et 20%).

²¹ Vito Tanzi, Peter S. Griffith et Luc De Wulf, La réforme fiscale au Maroc, 22 mars 1979, Washington D.C., 176p. p.78

Cela n'a pas empêché l'émergence de nouvelles exonérations ou la prorogation d'exonérations existantes (telles que les associations de microcrédit) ou encore la diminution de taux pour certains secteurs (tels que le taux applicable aux tourteaux destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse cour qui est passé de 7 à 10% en 2009 et réduit à 7% en 2013), ou l'application également en 2013 du taux de 10% au lieu de 20% pour l'importation des veaux destinés à l'engraissement.

Ce qui montre la résistance des intérêts corporatistes qui est de nature à générer des discriminations sectorielles, source d'externalités négatives pour les autres secteurs. Ces exonérations et réductions de taux exercent une sorte de « phagocytose économique », dans le sens qu'à force d'encourager un secteur économique on détruit d'autres qui deviennent de moins en moins attractifs.

Toutefois, certaines réductions de taux tels que le taux de 10% introduit en 1996 pour le tourisme et étendu en 1999/2000 pour la restauration ont servi par la suite, de **palier** pour les réformes qui vont suivre.

Ainsi, au moment où les autorités publiques ont décidé d'évoluer vers une TVA avec un minimum de taux, ce taux réduit de 10% a été appliqué à plusieurs produits et services auparavant exonérés ou taxés au taux de 7% (tel est le cas pour les produits pétroliers).

La réforme de la TVA doit ensuite procéder d'une vision globale qui prend en considération toutes les composantes des finances publiques notamment la dépense, pour ne plus continuer à focaliser le débat uniquement sur la fiscalité, avec des mesures économiques et sociales compensatoires devant permettre d'atténuer les éventuels impacts de la réforme.

Certes, la baisse successive de l'impôt sur le revenu²² en 2007, 2009 et 2010 a eu pour effet d'améliorer le pouvoir d'achat des citoyens.

Cependant, le renforcement des filets sociaux par les programmes destinés à la lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, tels que l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH), le régime d'assistance médicale (RAMED), le programme de distribution d'un million de cartables scolaires, ..., sont autant de mécanismes pour diminuer les disparités sociales et prendre en charge les ménages défavorisés.

De même, grâce à leur part de 30% de la TVA, les collectivités territoriales ont pu mener une politique de proximité pour le développement local.

²² Selon James Poterba, professeur d'économie au Massachusetts Institute of Technology, « combiner une TVA à base large avec un impôt sur le revenu très progressif permet d'éviter, dans une certaine mesure, les effets négatifs de la TVA sur les ménages les plus modestes ». Déclaration devant le Comité des finances du Sénat des États-Unis, le 3 août 2006 in Alain Charlet, Jeffrey Owens, op. cit., p. 499.

La réforme de la TVA doit enfin limiter dans la mesure du possible, la différenciation entre secteurs d'activité économique afin de **ne pas favoriser la fraude.**

Les études²³ ont montré que la multiplicité de taux peut également faciliter la fraude par la classification délibérée de produits ou de services dans la catégorie disposant du taux le plus avantageux. De plus, l'existence de taux multiples augmente les coûts d'administration de la TVA aussi bien pour l'Etat que pour les assujettis.

Le choix de réduction des taux ne pourrait être que bénéfique pour la collectivité dans son ensemble. Il ne pourrait être réalisé qu'avec l'implication de tous les partenaires notamment, le secteur privé et les syndicats.

Une réelle compréhension du système de la TVA est un préalable afin d'éviter toute réaction négative à son encontre.

Le système fiscal, on le sait, est l'application du **possible**, avant d'être celle de **l'idéal**.

N'étant pas une science exacte, l'économie « peut passer pour un art où se mêlent le vrai et le faux, la vérité et l'erreur, où le réel ne fait pas de cadeau »²⁴.

²³ Idem.

²⁴ Mairey (Denise) et Peugeot (Patrick), le ministre et les directeurs, qui commande ? Revue Pouvoirs, P.U.F., Paris 1990, n°53, pp. 17-26, p. 21.